



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Nemours (77)
arrêté le 4 juillet 2016**

n°MRAe 2016-13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 10 novembre 2016 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Nemours (77), arrêté le 4 juillet 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Présent sans voix délibérative : François Duval (membre suppléant invité)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Nemours, le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 août 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 23 août 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 12 septembre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS de Nemours en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1102005 dit « Rivières du Loing et du Lunain ».

Le dossier de PLU comprend un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas dans une partie spécifique la description des perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.

L'état initial de l'environnement présente les enjeux prégnants sur le territoire communal, notamment les enjeux liés aux milieux naturels, aux zones humides et au risque inondation et dans une moindre mesure, le bruit, la pollution des sols et les risques industriels. Des efforts ont été faits pour identifier les zones humides et la trame verte et bleue communale, mais de manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement gagnerait à être approfondie, notamment sur les milieux naturels et le paysage.

Les choix d'implantation des zonages dans le PLU auraient mérité d'être mieux justifiés au regard de critères environnementaux, notamment en termes de consommation d'espace et d'exposition aux risques et nuisances.

L'analyse des incidences est claire et bien illustrée. Elle identifie par thématique environnementale des incidences prévisibles négatives ou positives, directes ou indirectes du PLU en précisant leur degré et des mesures d'évitement ou de réduction correspondantes dans les dispositions du PLU. L'analyse s'est focalisée sur chaque secteur de projet, ce qui est apprécié. Néanmoins, l'analyse des incidences du projet de PLU sur le paysage n'a pas été menée. Par ailleurs, certaines incidences identifiées comme positives sont en fait des mesures d'évitement ou de réduction, et certaines incidences négatives n'ont pas été identifiées comme telles (incidence de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux naturels par exemple). Enfin, l'analyse des incidences mériterait d'être mieux étayée sur les milieux naturels et sur le risque d'inondation pour conforter la prise en compte de ces enjeux dans le projet de PLU, notamment dans le règlement et le zonage. La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avant de conclure sur l'absence d'incidences significatives.

Certaines dispositions du PLU sont favorables à la protection du paysage, des milieux naturels, des zones humides, à la prise en compte des risques et nuisances, quand d'autres ne paraissent pas les garantir.

Avis détaillé

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015², précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

2 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

1.2 Cas spécifique du projet d'élaboration du PLU de Nemours

La révision du POS de Nemours en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal d'une entité du site Natura 2000³ n°FR1102005 dit « Rivières du Loing et du Lunain ».

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Nemours arrêté par le conseil municipal de Nemours par délibération du 4 juillet 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de la commune de Nemours ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Nemours et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Nemours, via la densification de l'urbanisation, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des terres non encore artificialisées ;
- la protection de la biodiversité et des milieux naturels (massif boisé et vallée du Loing, présence de ZNIEFF⁴ de type 1 et 2 et d'un site Natura 2000 sur le territoire) ;
- la prise en compte du risque inondation par débordement du Loing ;
- la protection des zones humides du territoire ;
- la préservation des éléments constitutifs du paysage tels que le patrimoine naturel et bâti

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend environ 1 750 sites couvrant 12,5 % du territoire métropolitain

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

remarquable (château de Nemours, église Saint Jean-Baptiste, site classé des Rochers de Nemours...);

- la prise en compte des risques technologiques liés à la présence d'un silo sur la commune voisine de Saint-Pierre-lès-Nemours, d'une canalisation de gaz naturel, de sites BASIAS et d'un site BASOL⁵ ;
- la prise en compte des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique liées notamment au passage de l'autoroute A6 à l'est de la commune.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] l'élaboration [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁶.

Dans le cas présent, la révision du POS de Nemours en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal de Nemours datée du 19 juin 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien⁷ du code de l'urbanisme⁸. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant,

5 BASIAS : Inventaire historique de sites industriels et activités de service ; BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

6 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

8 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Dans ce cas, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]⁹ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation du projet de PLU comporte une partie intitulée « 1.3.2 Evaluation environnementale ». Celle-ci aborde les incidences du PLU sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes, les indicateurs de suivi, la description de la méthodologie et le résumé non technique. Les autres éléments relatifs à l'évaluation environnementale (état initial et justification des choix notamment) sont présentés dans les autres parties du dossier. Le présent avis porte sur les éléments propres à l'évaluation environnementale présentés dans l'ensemble du rapport de présentation.

Après examen du dossier, il s'avère que le rapport de présentation du projet de PLU de Nemours ne traite pas des perspectives d'évolution de l'environnement des zones touchées par la révision du POS¹⁰ en dehors des secteurs de projet.

⁹ Cf. article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

¹⁰ Étude des incidences sur l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Cette articulation est présentée aux pages 82 et suivantes de la partie « 1.3.2 Evaluation environnementale » du rapport de présentation. Cette partie présente une analyse de l'articulation du projet de PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 et aborde également l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) notamment. La partie compatibilité avec le SCoT Nemours-Gâtinais (pages 58 et suivantes de la partie 1.2) apporte également des éléments sur l'articulation entre le PLU et le SCoT.

La commune appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais. Ce document, intégrant les documents de planification de rang supérieur (SDRIF, SDAGE, PDUIF...) s'impose au PLU. Le dossier précise à la page 85 de la partie 1.3.2 que le SCoT Nemours-Gâtinais, est en cours d'élaboration. Il conviendrait de mettre à jour cette information, le SCoT étant approuvé depuis 2015.

Le dossier précise page 58 qu'en cohérence avec le SCoT, le PLU répond à l'objectif d'augmentation de la densité dans le tissu urbain prévu par le SCoT et de minimisation des extensions urbaines. Le dossier indique que le PLU ne consomme pas d'espace hors de son enveloppe urbaine pour le logement (hormis le secteur AUgv destiné à l'accueil des gens du voyage). La MRAe note que la consommation d'espace à l'intérieur de l'enveloppe urbaine représente une surface notable, de 10,9 ha. D'après la carte du mode d'occupation des sols (MOS) présentée page 42 du rapport, ces secteurs comprennent des boisements, qui de ce fait seraient destinés à être défrichés.

Page 55 du dossier, il est indiqué que la densité sur les secteurs d'OAP 8 et 9, (zones AUb), est respectivement de 30,3 et 17,4 logements à l'hectare. L'analyse de l'articulation entre le SCoT et le projet de PLU mériterait d'être étayée en termes de consommation d'espaces et de densité urbaine, notamment par une meilleure justification des possibilités choix du PLU de densification du tissu existant et de densité des secteurs ouverts à l'urbanisation par rapport au SCOT.

Par ailleurs, le dossier évoquant le SDRIF, le SDAGE et le SRCE, il aurait pu également être fait référence au plan de gestion des risques inondation (PGRi) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015, et au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013.

3.2.2 État initial de l'environnement

La population de Nemours est de l'ordre de 12 800 habitants. Le territoire communal est urbanisé au nord et constitué du massif forestier de Nemours au sud. La commune comprend plusieurs éléments patrimoniaux intéressants (centre-ville médiéval, château, église de Saint-Jean-Baptiste, musée de la préhistoire, rochers de Nemours,...). La présence du Loing et de son canal à l'ouest de la commune présente un intérêt en termes de milieux naturels et de continuités écologiques, mais est également à l'origine de fortes inondations. La commune est traversée par l'autoroute A6 à l'est.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie 1.3.1 du rapport de présentation. Certains éléments portant sur l'état initial de l'environnement sont également présentés dans la partie 1.2 Diagnostic prospectif, s'agissant du patrimoine bâti, des déplacements et des milieux naturels de la commune notamment. Enfin, les éléments relatifs à l'état initial du paysage ne sont présentés qu'en annexe (livret 2). Pour plus de lisibilité, il aurait été pertinent de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à l'état initial de l'environnement au sein d'une même partie.

Si toutes les thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale sont bien évoquées dans le dossier, le principal manque sur cette partie est qu'il ne hiérarchise pas clairement les enjeux environnementaux de la commune.

Milieux naturels et continuités écologiques

La commune de Nemours est concernée par la présence sur son territoire du site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain », classé site d'intérêt communautaire (SIC). Le rapport identifie ce site, liste les espèces et habitats ayant conduit à le désigner et présente leurs vulnérabilités. Le dossier identifie les secteurs où l'intérêt écologique du site Natura 2000 est particulièrement fort à savoir la partie sud de la commune, à partir de l'île de Perthuis. Les principaux objectifs du DOCOB sont présentés. L'état initial relatif au site Natura 2000 est donc correctement conduit.

Trois ZNIEFF sont présentes sur la commune. Il s'agit de :

- « Sablières et platrières de Nemours » (ZNIEFF de type I) qui couvre notamment la forêt de Nemours ;
- « Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours » ;
- « Vallée du Loing entre Nemours et Dordives ».

Il conviendrait de mettre à jour les périmètres de ces ZNIEFF qui sont erronés aux pages 17, 80, 83 et 86 du rapport de présentation alors qu'ils sont bien à jour en page 12 de l'évaluation environnementale.

Sur ces zones, le dossier identifie plusieurs secteurs caractérisés par une absence d'intérêt écologique, compte tenu de leur niveau d'anthropisation. Ces affirmations mériteraient d'être étayées par des diagnostics de terrain.

Le rapport présente une analyse du territoire qui s'appuie notamment sur le SRCE et le SCoT Nemours-Gâtinais. Les orientations du SRCE relatives aux documents d'urbanisme sont présentées. Une grande partie du territoire est identifiée en réservoir de biodiversité à préserver

par le SRCE. La vallée du Loing est également identifiée comme corridor alluvial à préserver ou restaurer dans le SRCE. [Le secteur nord des hauteurs du Loing, enfin, est identifié à la fois comme réservoir de biodiversité au SRCE et comme « espace urbanisé à optimiser » au SDRIF.

Le dossier a bien identifié la sensibilité du contexte naturel local, le potentiel de valorisation environnementale et les enjeux en découlant (valorisation environnementale, préservation des milieux naturels, atout touristique, limitation d'urbanisation...). Cette sensibilité gagnerait néanmoins à être précisée sur les secteurs faisant l'objet d'évolution dans le projet de PLU

Zones humides

Les zones humides potentielles ou avérées sont présentées page 16 du rapport et pages 88 et suivantes de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic reprend le porter à connaissance réalisé par Seine-et-Marne Environnement¹¹ sur la commune en 2014. Ce porter à connaissance se fonde sur la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides réalisée par la direction régionale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, sur les zones humides prélocalisées par le SAGE Nappe de Beauce et sur la trame humide cartographiée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Île-de-France. Des zones humides à enjeux, des zones humides potentielles et des mares sont ainsi identifiées.

Si l'enjeu de préservation des zones humides est bien identifié dans le dossier, et si l'effort fait pour les identifier et les caractériser est à souligner, la MRAe s'interroge sur les raisons pour lesquelles la carte de synthèse en page 89 a écarté la majeure partie des zones humides potentielles (de classe 3) identifiées dans la carte des enveloppes d'alerte présentée page 16 du dossier et recommande que des précisions soient apportées sur la méthodologie ayant finalement permis de retenir ou d'écarter les zones humides existantes ou potentielles identifiées.

Paysage et patrimoine

Les principales entités paysagères de la commune et de ses environs sont présentées. La commune est riche d'un patrimoine bâti historique présenté, décrit et illustré aux pages 102 et suivantes. Les différents quartiers de Nemours, témoins de diverses périodes de l'histoire sont décrits et illustrés par des photographies et vues aériennes. Afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le PLU, il aurait été judicieux de les situer sur une carte dans le rapport de présentation, avec les éventuels périmètres de protection, lorsqu'il s'agit de monuments historiques.

Le projet de PLU comprend une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) paysagère (OAP 13) « valorisation du patrimoine », qui identifie les éléments du paysage à protéger dans le centre historique de Nemours, tels que des cœurs d'îlots végétalisés ou du patrimoine bâti, ce qui est intéressant. La MRAe aurait cependant apprécié que le dossier précise les vues et éléments du paysage à préserver sur l'ensemble du territoire communal, plus particulièrement sur les secteurs amenés à évoluer par la mise en œuvre du PLU.

Le site classé des « rochers de Nemours » est présenté et cartographié dans la partie état initial de l'environnement en page 87. Les entités constitutives de ce site classé se situent dans la forêt de Nemours et pour certaines en zone urbaine en lisière de forêt. Le dossier précise que ces espaces appellent une protection élevée dans une logique conservatoire.

11 Agence départementale de sensibilisation à l'environnement

Risque inondation

La commune de Nemours est soumise au risque inondation par débordement de son cours d'eau majeur, le Loing. Le rapport de présentation rappelle l'existence du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée du Loing, et présente la carte et les différentes zones de risques identifiées sur la commune (page 45). La partie urbanisée à l'ouest de la commune est concernée par les différentes zones réglementaires du PPRi.

L'état initial n'aborde pas la crue de juin 2016, au cours de laquelle les cotes des plus hautes eaux connues ont été relevées supérieures à celles prises en compte dans le PPRi. Il conviendrait de compléter cette partie pour tenir compte des cotes constatées et des territoires exposés au risque requalifié¹².

Bruit

Le dossier présente les infrastructures terrestres classées comme voies bruyantes de catégorie 1 à 5, ainsi que les voies à grande circulation et décrit de manière générale les autres sources de nuisances sonores possibles. Des secteurs affectés par le bruit sont cartographiés de part et d'autre de l'autoroute A6, de la voie ferrée et de la RD607. Des précisions auraient toutefois pu être apportées sur les conséquences sur les populations touchées dans les secteurs situés à proximité de ces voies, et notamment sur le secteur AUGv

Sites et sols pollués

84 sites BASIAS ont été répertoriés sur la commune. Les terrains concernés sont donc susceptibles de présenter une pollution des sols. Par ailleurs un sol pollué présent sur la commune est inscrit dans la base de données BASOL. L'état avéré de pollution de ce site a appelé une action des pouvoirs publics. Des travaux de dépollution ont débuté en 2009 et les études fournies par l'exploitant indiquent que la pollution résiduelle est compatible avec l'usage d'habitation, sous réserve d'aménagements particuliers et de restrictions ciblées. La cartographie de ces sites reprise au dossier page 141 ne porte pas sur l'ensemble de la commune, ce qui ne permet pas d'appréhender l'étendue de l'enjeu.

Risques industriels

Le dossier mentionne page 149 la présence de silos sur la commune voisine de Saint-Pierre-lès-Nemours, au nord-ouest de Nemours. Ces silos se situent à proximité du Loing et des habitations du quartier des Hauteurs du Loing. Ils représentent un risque technologique (incendie ou explosion). Le rapport de présentation précise qu'« il n'existe pas de plan impliquant des limitations de constructibilité autour de ces silos et pouvant concerner la commune de Nemours ».

Sur ce point, le dossier devrait préciser la nature du risque industriel lié à ces silos (secteurs présentant un risque, caractéristiques de l'aléa...), notamment sur la base des informations transmises à la commune par le préfet de Seine-et-Marne par courrier du 19 août 2009.

La commune est soumise au risque industriel lié au transport de matières dangereuses par voies routières (A6, RD607) et ferrée.

12 D'autant plus que le règlement prend en partie en compte les conséquences de cette crue.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation sur cet aspect.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Nemours vise notamment à permettre la construction de 800 à 820 logements à l'horizon 2030. Il permet en particulier l'achèvement de la ZAC des Hauteurs du Loing (secteur A et tranche 3 du secteur B).

Le projet de PLU prévoit ainsi l'ouverture à l'urbanisation de 17,3 ha répartis sur plusieurs secteurs :

- 10,9 ha pour la zone Aub à vocation résidentielle ;
- 4,5 ha pour les zones Auia et Auib à vocation d'accueil d'activités économiques ;
- 1,8 ha pour la zone Augv destinée à accueillir un habitat adapté aux gens du voyage.

Afin de préciser et encadrer les principaux projets portés par le projet de PLU, le dossier comprend 13 OAP. Celles-ci portent principalement sur l'urbanisation de dents creuses en zone U, sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, sur l'aménagement des espaces publics ou sur le renouvellement urbain.

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation vise à préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU sur l'ensemble des thématiques environnementales, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux de la commune.

L'analyse des incidences sur l'environnement, présentée dans la partie « 1.3.2 Evaluation environnementale » du rapport de présentation, porte sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et sur le règlement de PLU. L'analyse des incidences aborde plusieurs thématiques environnementales intéressant la commune de Nemours, telles que le patrimoine naturel, les continuités écologiques, l'eau, les risques, le bruit, les sols pollués... Néanmoins, l'analyse des incidences sur le paysage n'a pas été menée. Il conviendrait donc de compléter le dossier sur ce point, notamment au vu du patrimoine paysager de la commune, pourtant identifié comme un enjeu important dans le projet de PADD.

L'analyse est claire et bien illustrée. Elle présente par thématique environnementale les incidences prévisibles négatives ou positives, directes ou indirectes du projet de PLU en précisant leur degré et identifie des mesures d'évitement ou de réduction correspondantes dans les dispositions du PLU. Le dossier présente une analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, en se focalisant sur les secteurs couverts par les OAP, qui sont les plus susceptibles d'évoluer. L'analyse est présentée de manière claire pour chacune de ces OAP, sous forme de tableau. Un tableau page 29 permet de synthétiser les incidences du PADD sur l'environnement.

De manière générale, plusieurs mesures d'évitement ou de réduction sont présentées comme des

incidences positives du projet de PLU, telles que la gestion de l'eau à la parcelle pour les nouvelles constructions, le maintien d'espaces verts en cœur d'îlot à construire ou la préservation de la trame verte dans l'OAP 9 du secteur Beauregard, alors qu'une partie du site va être artificialisée et construite. Elles visent en fait à réduire l'incidence négative du PLU sur l'environnement. Cela fausse donc les conclusions de l'analyse.

Le dossier conclut ainsi à une incidence positive directe forte de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels aboutissant à ce qu'aucune mesure ne soit proposée. L'ouverture à l'urbanisation de 17,3 ha induit pourtant la consommation d'espaces non-artificialisés, comprenant des boisements¹³. Il s'agit ici d'une incidence négative directe du projet de PLU sur les milieux naturels et en termes de consommation d'espaces, qui n'a pas été identifiée comme telle dans le dossier.

Par ailleurs, des éléments d'analyse des incidences sur les ZNIEFF auraient été nécessaires pour s'assurer de la cohérence entre l'objectif de préservation des ZNIEFF du PADD et le zonage du PLU. Les zones AUgv, AUia et AUib se situent dans un réservoir de biodiversité. Le dossier mériterait donc d'approfondir l'analyse des incidences sur les milieux naturels (et la faune et la flore qu'ils hébergent) de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Page 6 de la partie Evaluation environnementale, le dossier indique que la zone d'activités industrielles (ZAI) du Rocher Vert fera l'objet d'une extension de 2 hectares à très long terme. Aucune précision n'est apportée sur la localisation de cette extension dans cette partie. Le PADD cartographie toutefois en page 9 un secteur à enjeu à long terme de redéfinition des périmètres de ZNIEFF le long de cette ZAI, et évoque l'extension de la ZAI page 11. Il s'agit d'un projet à très long terme et il n'est pas intégré au plan de zonage. Toutefois, puisqu'il figure dans le présent dossier (PADD et rapport de présentation), les incidences de cette extension doivent être évaluées, notamment sur les milieux naturels, s'agissant d'un secteur situé dans la forêt de Nemours.

Enfin, il est à noter que l'analyse se résume à l'incidence sur les ZNIEFF, zones humides et Natura 2000, mais ne mentionne pas l'impact sur les autres éléments du patrimoine naturel communal (boisements, espaces ouverts...).

Le dossier indique page 8 que le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée, ce qui aurait mérité d'être justifié au vu des 17,3 ha ouverts à l'urbanisation et de la consommation effective d'espace non artificialisés au cours des dix dernières années. Par ailleurs, le dossier précise que le mitage des espaces naturels est également limité par la délimitation de zones naturelles (N, Nzh, NI et Nr) dans le zonage et le règlement, zones où la constructibilité est limitée voire interdite. Des précisions sur l'analyse des conséquences du règlement de ces zones auraient pu être apportées à l'appui de cette affirmation dans cette partie.

Le dossier a identifié sans l'évaluer, page 15, l'effet d'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement générés par l'extension de l'urbanisation. Cependant, cet effet n'a pas été évalué ni repris comme impact négatif du projet de PLU dans le tableau de synthèse.

En outre, l'analyse fait référence à plusieurs reprises aux incidences négatives liées à l'augmentation de la population sur la consommation énergétique, la production de déchets,

¹³ À ce propos, le dossier ne met pas clairement en évidence les évolutions des zones ouvertes à l'urbanisation entre le POS en vigueur et le projet de PLU. Cela n'aurait pas été de nature à justifier une incidence positive du projet de PLU, mais cette information aurait été permis de mieux expliquer les choix retenus en termes de consommation d'espace.

l'assainissement, les trafics routiers, l'environnement sonore et la qualité de l'air, sans indiquer le nombre d'habitants supplémentaires prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, ce qui mériterait d'être complété.

S'agissant de l'exposition à la population au bruit et à la pollution atmosphérique, les secteurs des OAP 2, 4, 5, 7 et 9 sont affectés par le bruit lié à la voie ferrée ou à la RD607. De plus, il est précisé que les secteurs AUi et AUgv sont affectés par le bruit de l'autoroute A6. Le dossier précise page 20 de l'évaluation environnementale que des mesures constructives seront mises en œuvre sur les secteurs affectés et que des marges de recul sont prévues. Le choix de ces distances de recul mériterait d'être justifié.

Par ailleurs, il est indiqué page 64 de l'évaluation environnementale que le secteur de l'OAP 13 (AUgv) est affecté par le bruit de l'autoroute A6, que l'opération permettra de requalifier cet espace d'ores et déjà occupé par les gens du voyage, tout en réduisant les nuisances induites par la proximité de l'autoroute par la mise en place d'un aménagement paysager. Le dossier conclut à un effet positif direct faible sur l'environnement sonore et la qualité de l'air sur ce secteur. Cependant, en organisant l'accueil des gens du voyage sur ce secteur, par la création d'un zonage AUgv, le PLU a *de facto* une incidence négative sur l'environnement en termes d'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par l'autoroute A6.

S'agissant des sols pollués, il est indiqué page 80 de l'évaluation environnementale, que le projet de PLU ne présente pas d'incidence sur les sites et sols pollués. Il n'est ainsi pas proposé de mesure particulière. Pourtant l'état initial a évoqué la présence de 84 sites potentiellement pollués (sites BASIAS), d'un site BASOL et il est indiqué page 36 du rapport de présentation que le secteur A de la ZAC des Hauteurs du Loing recouvert par les zonages AUgv, AUia et AUib est concerné par la présence de sols pollués. Le PLU doit donc évaluer les risques liés à la présence de sols pollués notamment sur les secteurs amenés à évoluer.

Les risques afférents à la canalisation de gaz et au silo situé à Saint-Pierre-lès-Nemours ne sont pas abordés dans cette partie. Il conviendrait d'analyser l'exposition de la population à ces risques, concernant les zones AUia, AUib et AUgv.

Enfin, il aurait été utile d'évaluer les incidences des emplacements réservés (qui sont pour la plupart des liaisons et cheminements doux) sur l'environnement, certains se situant en zone naturelle (en forêt de Nemours, dans l'emprise de sites classés ou aux abords du Loing).

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences vise à vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et à déterminer si le PLU peut avoir un effet significatif sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 des rivières du Loing et du Lunain est présentée aux pages 69 et suivantes de la partie « 1.3.2 Evaluation environnementale » du rapport de présentation. Elle est assez succincte et conclut à l'absence d'impact négatif sur le site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain ».

Elle précise que le site Natura 2000 est classé en zone naturelle (N, NI, Nr et Nz) à 97 %. Les 3 % restants sont classés en zone U. Le dossier liste les occupations et utilisations autorisées et

interdites ou soumises à condition en zone N et sous-zonages, mais n'étudie pas les incidences de ce qui est autorisé sur le site Natura 2000.

L'analyse croise les objectifs de conservation du site Natura 2000 avec le projet de PLU, et se focalise sur le secteur de l'OAP des Îles (OAP 6) qui a pour vocation de rendre accessible au public les îles du Perthuis et des Doyers, de mettre en place un parcours pédagogique, de créer des passerelles piétonnes permettant de franchir le Loing, des cheminements piétons, des aménagements légers, des pontons. Ce secteur comprend notamment un zonage NI, permettant l'implantation d'hébergements insolites (maisons mobiles, cabanes dans les arbres, etc...). Le dossier indique que le projet d'aménagement des Îles devra faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 en phase opérationnelle. Il conviendrait cependant de mener cette analyse dès l'élaboration du PLU, celui-ci permettant l'aménagement de ce secteur, notamment les incidences des zonages NI et N sur le site Natura 2000.

Par ailleurs, les incidences indirectes du projet de PLU dans sa globalité doivent également être analysées au regard des objectifs de protection des sites Natura 2000 et des espèces en présence qui en ont justifié le classement, notamment la réalisation de ponts, l'aménagement des abords du Loing, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs AUia, AUib, AUGv, les emplacements réservés 3 et 5, etc...

La MRAe recommande donc de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 avant de conclure sur l'absence d'incidences significatives.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme exige que soient expliqués les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à l'explication des choix du PLU (partie 1.4). D'une façon générale, les informations présentées consistent à lister les principales orientations du PADD puis les dispositions des OAP en lien avec le PADD. Les différentes zones du plan de zonage sont présentées et leurs principales caractéristiques et objectifs sont donnés.

Cette partie ne présente pas clairement de justification des choix sur des critères environnementaux. Le dossier ne présente pas non plus d'analyse d'option alternative envisageable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement. Il aurait été par exemple légitime que d'autres choix d'implantation de la zone AUGv soient envisagés, au regard des enjeux sanitaires liés à l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique engendrées par l'autoroute A6 posés par le choix retenus¹⁴.

Page 31 du document relatif aux OAP, il est indiqué que l'ensemble des nuisances devront être limitées par un important traitement paysager et végétal (absorption du bruit et des pollutions notamment), qui s'appuie sur la mise en place d'un merlon planté. L'efficacité de ce dispositif méritait d'être évaluée au stade du PLU, s'agissant d'un habitat pour lequel des mesures

14 Le dossier précise que ce secteur est actuellement occupé de manière irrégulière par des gens du voyage depuis 25 ans.

d'isolation acoustique ne sont pas possibles.

Concernant les sols pollués, le dossier justifie le choix d'implantation de la zone AUgv le long de l'autoroute, afin d'éviter d'implanter la zone AUgv sur des sols pollués (site BASIAS, ancien site de stockage de polluants et activités de soudure et de mécanique) un peu plus au sud. Il était attendu que la justification du choix d'implantation soit plus approfondie.

De même il aurait été nécessaire de mieux justifier l'implantation des zones AU au regard de la consommation d'espaces naturels et du ruissellement pluvial, par exemple.

3.2.5 Suivi

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi présenté pages 90 et 91 de la partie évaluation environnementale. Plusieurs indicateurs portent sur des enjeux environnementaux. La source de ces indicateurs et la périodicité du suivi sont indiqués.

De manière générale, le choix des thématiques semble pertinent ; les indicateurs portent sur le risque inondation, la consommation d'espaces, les espaces naturels, l'énergie, l'assainissement, etc... Des précisions sur les modalités de mise en œuvre pourraient toutefois être apportées concernant par exemple l'indicateur « nombre d'espèces faunistiques et floristiques recensées sur le territoire », afin de s'assurer de leur effectivité.

Enfin, il serait utile de compléter le tableau d'indicateurs en rappelant pour chacun d'entre eux, les incidences et mesures auxquels ils sont associés.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique doit permettre d'appréhender au mieux, d'une part, le projet d'aménagement porté par le document d'urbanisme dans sa globalité, et, d'autre part, comment la dimension environnementale a été intégrée au regard des enjeux présents sur la commune.

Le résumé non technique est présenté pages 95 et suivantes de la partie « Evaluation environnementale ». Il reprend l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences sur le projet de PLU, les mesures et les indicateurs. Il est assez succinct et mériterait d'être enrichi de cartes et illustrations, pour mieux appréhender les enjeux environnementaux de la commune. La présentation du projet communal porté par le PLU devrait y être intégrée.

La méthodologie est présentée page 93 et 94 de la partie « Evaluation environnementale ». Cette partie gagnerait à être enrichie par les sources de données utilisées et les modalités de visites de terrain effectuées. Elle énonce les grands principes du procédé d'évaluation environnementale (démarche itérative menée en parallèle à l'élaboration du PLU), tout en précisant que l'évaluation environnementale a débuté tardivement, ce qui a limité les possibilités d'itération.

2 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Milieux naturels et continuités écologiques

La grande majorité des espaces naturels de la commune est classée en zone N. Le projet de PLU classe les emprises de ZNIEFF en zone N ou sous-secteurs à 96,5 % et à 3,5 % en zones urbaines (Ua1, Ub, UeR pour une superficie de 1,7 ha). Le dossier cartographie les zones urbaines situées dans l'emprise de ZNIEFF et précise que certains de ces terrains sont classés en espace boisé classé (EBC). Ainsi des EBC couvrent des fonds de parcelle de la zone Ub en limite ouest du massif boisé de Nemours. Il n'est pas expliqué pourquoi il ne serait pas plus cohérent de classer ces fonds de parcelle boisés en zone N, tout en maintenant leur classement en EBC.

Le projet de PLU intègre des dispositions en faveur de la préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue, telles que le maintien d'une trame boisée le long du Loing aux abords des zones AUia, AUib et AUgv, la limitation du coefficient d'emprise au sol, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ou encore la mise en place de cœur d'îlot végétalisé dans certaines OAP. Toutefois, il ouvre 17,3 ha à l'urbanisation sur des secteurs comprenant parfois des boisements. Le projet de PLU ne propose aucune mesure de nature à éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts de la destruction de ces boisements.

L'analyse des incidences du PLU sur les milieux naturels méritant d'être approfondie, notamment sur le secteur de l'OAP des Îles (OAP 6), et sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, il paraît difficile de s'assurer de la bonne prise en compte des milieux naturels – qui plus est dans un site Natura 2000 - sur ces secteurs.

4.2 Zones humides et eau

Le règlement prévoit un classement pour partie en zone N ou Nzh et pour partie en zone U des zones humides identifiées dans l'état initial.

Si le zonage Nzh interdit tous travaux, occupations et aménagements susceptibles de compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones humides, les autres secteurs sur lesquels ont été identifiés des zones humides classés en zone N, ou U ne prévoient rien en la matière. Par ailleurs, l'état initial n'ayant pas démontré l'absence de zones humides sur les secteurs concernés par des enveloppes d'alerte de classe 3 non reprises dans la carte de synthèse, d'autres zones humides pourraient être présentes sur le territoire et absentes de cette carte, mais sans que leur soit appliquée la démarche ERC¹⁵ dans le projet de PLU, notamment sur les zones U, N et NI.

Le plan de zonage prend bien en compte le cours d'eau majeur de la commune, le Loing. Une bande d'inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre du Loing est imposée. Néanmoins, il conviendrait également de faire apparaître sur le plan de zonage le ru de Bignon, composante de la trame bleue et situé au nord-ouest de la commune. Le projet arrêté de PLU doit l'identifier et mieux garantir sa protection en interdisant toute construction à proximité des berges de celui-ci.

15 Il s'agit d'éviter prioritairement les impacts, de réduire les impacts quand il n'est pas possible de les éviter, et enfin, le cas échéant, de compenser les impacts résiduels.

L'implantation d'équipements de loisirs dans la vallée du Loing et son canal ou sur ses îles pourra entraîner des dégradations de la qualité de la ressource en eau ; cette question n'est pas traitée dans le projet et en particulier dans l'OAP 6.

4.3 Paysage

En l'absence d'analyse des incidences du projet de PLU sur le paysage, il paraît difficile d'apprécier la prise en compte du paysage dans le projet de PLU en dehors des OAP.

4.4 Risque inondation

Le dossier a pris en compte le PPRi et le règlement en a intégré les dispositions. De plus, afin de prendre en compte la crue de juin 2016 qui a relevé la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) de 20 cm d'après le dossier, le règlement des zones Ua, Ub et Ud précise que les seuils des rez-de-chaussée des nouvelles constructions devront se situer au-dessus des PHEC définies au PPRi majorées de 20 cm ; néanmoins, la MRAe recommande de reprendre cette majoration dans les zones Aub et Ue qui possèdent chacune un îlot dans le centre-ville, dans la zone qui a été effectivement inondée, ainsi que sur la zone N et ses sous-secteurs, dont une partie est également concernée par le risque d'inondation ainsi réévalué.

En tout état de cause, il conviendra de veiller à la cohérence entre les niveaux d'aléas de la crue de juin 2016 et l'objectif du PADD de ne pas accroître l'exposition des populations et des équipements sensibles au risque d'inondations (page 30 du PADD).

4.5 Risques technologiques

La commune est soumise au risque industriel lié au transport de matières dangereuses par voies routières (A6, RD607) et ferrée. Le dossier précise page 26 que des zones urbaines et à urbaniser se situent aux abords de ces voies, que des marges de recul des constructions sont prévues, mais qu'elles ne sont pas suffisantes en cas de survenue d'un accident lié au transport de matières dangereuses. Le projet de PLU aurait dû en tenir compte.

Page 80 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que le projet de PLU ne présente pas d'incidence sur les sites et sols pollués. Il n'est ainsi pas proposé de mesure particulière. Pour autant, le dossier montre bien la présence de sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sur les parcelles polluées, il y a lieu, en cas de changement d'usage des sols, de vérifier la compatibilité des aménagements avec la pollution résiduelle. Les terres polluées excavées doivent être évacuées vers des filières adéquates.

Les documents présentés n'évoquent pas la problématique liée à la présence de canalisations de transport de gaz exploitées par GRTgaz sur la commune. Les abords de cette canalisation sont pourtant concernés par les secteurs AUgv, AUib, AUb et U. La mention des servitudes I3 (accessibilité aux ouvrages) dans l'annexe du règlement relative aux servitudes n'est pas suffisante. Pourtant, un arrêté préfectoral daté du 3 novembre 2015 a été notifié à la commune. Celui-ci institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. L'annexe devrait donc être complétée et ses servitudes prises en compte dans le projet de PLU ou annexées au projet de PLU.

Enfin, le dossier n'a pas analysé le risque lié à la présence de silos à Saint-Pierre-lès-Nemours. Le

secteur concerné par ce risque est une partie de la zone N située le long du Loing. Il conviendrait de prendre en compte ce risque dans le projet de PLU.

4.6 Bruit et qualité de l'air

Les secteurs AUi et AUgv se situent dans le secteur affecté par le bruit de l'autoroute A6. Par ailleurs plusieurs secteurs d'OAP sont affectés par le bruit de la voie ferrée et de la RD607.

Le projet de PLU prévoit des mesures constructives pour l'isolation phonique des bâtiments ainsi que des marges de recul par rapport aux voies dans les zones affectées par le bruit. Toutefois le choix de ces distances de recul n'étant pas argumenté, il paraît difficile d'apprécier la bonne prise en compte de l'environnement sonore par le projet de PLU.

La création d'un zonage AUgv destiné à accueillir un habitat spécifique aux gens du voyage sur une parcelle longeant l'autoroute A6 suscite des interrogations en termes d'exposition d'une population au bruit et à la pollution atmosphérique liées à l'autoroute A6. Le dossier précise qu'un important traitement paysager et végétal (merlon planté) permettra d'en limiter les incidences. Cependant, l'efficacité de ce dispositif mériterait d'être démontrée.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Nemours, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.